



## PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale  
de la protection des Populations  
Pôle Environnement et ICPE

**LE PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTE  
PRÉFET DE LA COTE D'OR  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRÊTÉ N ° 302 du 07 mai 2019**

**Portant enregistrement d'une activité d'élevage de volailles  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
SILVESTRE Mathieu, Élevage de volailles de chair**

**Le Préfet De Côte d'Or**

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le SDAGE Seine-Normandie et le plan national de prévention déchets ;
- VU** le SAGE de l'Armançon ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** la demande présentée en date du 18 janvier 2019 par Monsieur SILVESTRE Mathieu dont le siège social est situé 5 route de Dijon 21150 LUCENAY-LE-DUC pour l'enregistrement d'installations d'élevage de volailles de chair (rubrique n° 2111-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de 21150 BUSSY-LE-GRAND ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de 21150 BUSSY-LE-GRAND en date du 25/03/2019 ;
- VU** l'avis favorable du conseil municipal de la commune de 21150 LUCENAY-LE-DUC en date du 01/04/2019 et de la commune de 21450 AMPILLY-LES-BORDES en date du 26/02/2019 ;
- VU** l'absence d'avis exprimé dans les délais impartis des communes de MAGNY-LAMBERT, OIGNY, ORRET et QUEMIGNY SUR SEINE,
- VU** les observations du public ;
- VU** l'avis favorable du maire de 21310 LUCENAY-LE-DUC en date du 02 juin 2018 sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** l'avis favorable de Madame Sylvie JOIGNOT et Monsieur Luc LAURE, propriétaires des parcelles YK 8 et YI 1 en date du 02 juin 2018 sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** l'absence d'avis du maire de 21150 BUSSY-LE-GRAND sur la proposition d'usage futur du site
- VU** le rapport du 26/04/2019 de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement

**CONSIDÉRANT** l'engagement écrit de Monsieur SILVESTRE Mathieu reçu le 9 avril 2019 à mettre en place des mesures supplémentaires concernant l'épandage de fumier de volailles sur la commune de 21450 ORRET ;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Côte d'Or ;

## **ARRÊTE**

### **Titre 1. Portée, conditions générales**

#### **Article 1.1 Exploitant, durée, péremption**

L'installation de Monsieur SILVESTRE Mathieu dont le siège social est situé 5 route de Dijon 21150 LUCENAY-LE-DUC, faisant l'objet de la demande susvisée du 18 janvier 2019 est enregistrée.

Cette installation est localisée au lieu-dit « Blanchart » 21150 BUSSY-LE-GRAND Parcelle 8, section YK. Le projet englobera également la parcelle 1, section YI – Commune de 21150 LUCENAY-LE-DUC. Ces deux parcelles sont voisines.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### **Article 1.2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2111 - 2	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques.	Élevage de volailles de chair	39 999 emplacements de volailles

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

#### **Article 1.3 Situation de l'établissement**

L'installation enregistrée est située sur les communes, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
21150 BUSSY-LE-GRAND	Parcelle 8, section YK	Blanchart
21150 LUCENAY-LE-DUC	Parcelle 1, section YI	

L'installation mentionnée à l'article 1.2 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 1.4 Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 18 janvier 2019 et à son engagement écrit reçu le 9 avril 2019.

Les installations respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

#### **Article 1.5 Mise à l'arrêt définitif**

L'arrêt définitif entraînera une remise en état tel que le site ne puisse porter atteinte à l'environnement et au voisinage suivant les dispositions prévues dans dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 18 janvier 2019.

#### **Article 1.6 Arrêté ministériel de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

---

## **Titre 2. Modalités d'exécution, voies de recours**

### **Article 2.1. Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 2.2 Modalités de publicité – Information des tiers**

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.181-44 du code de l'environnement sont mises en œuvre :

- 1° Une copie de l'arrêté préfectoral d'enregistrement est déposée à la mairie de 21150 BUSSY-LE-GRAND et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de 21150 BUSSY-LE-GRAND pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé aux conseils municipaux de 21150 BUSSY-LE-GRAND, 21150 LUCENAY-LE-DUC, 21450 AMPILLY LES BORDES, 21450 MAGNY LAMBERT, 21450 OIGNY, 21450 ORRET, 21510 QUEMIGNY SUR SEINE ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Côte d'Or pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **Article 2.3 Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)**

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente (Tribunal administratif – 22 rue d'Assas - 21016 DIJON CEDEX):

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 2.4 Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de Côte d'Or, M. le Sous-Préfet de Montbard, les maires de 21150 BUSSY-LE-GRAND, 21150 LUCENAY-LE-DUC, 21450 AMPILLY LES BORDES, 21450 MAGNY LAMBERT, 21450 OIGNY, 21450 ORRET, 21510 QUEMIGNY SUR SEINE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Dijon, le 07 mai 2019

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

SIGNE

Christophe MAROT